

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200154

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 9 mai 2012, présentée par Mme X., domiciliée (...) ; Mlle X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie refuse de prendre en compte son reclassement en tant que bi-admissible au concours de l'agrégation et de lui attribuer l'échelonnement indiciaire prévu pour les professeurs bi-admissibles à l'agrégation à compter du 1er septembre 2010 ;

- de mettre à la charge de l'État une somme de 80 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir qu'elle a droit à ce reclassement à compter du 1er septembre 2010 et non du 1er septembre 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2012, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que l'intéressée ne pouvait bénéficier du statut de bi-admissibilité qu'à compter de sa titularisation, soit le 1er septembre 2011 ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu l'arrêté du 22 août 2005 relatif à l'examen de qualification professionnelle organisé en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (CAPEPS) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1990 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mlle X., et de Mme Travan, représentant l'Etat ;

1. Considérant que, par lettre du 8 décembre 2011, Mme X., professeur certifié, a demandé au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de sa titularisation dans le corps des professeurs certifiés, de la faire bénéficier de l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés déclarés deux fois admissibles au concours de l'agrégation à compter du 1er septembre 2010 et non du 1er septembre 2011, date de sa titularisation ; que, par sa requête, elle demande au tribunal l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par le vice-recteur sur sa réclamation ;

2. Considérant, d'une part, que la « bi-admissibilité » ne constitue pas un grade mais une échelle de rémunération applicable aux professeurs certifiés ayant été par deux fois admissibles au concours de l'agrégation ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 6 du décret du 4 juillet 1972 : « Le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré est délivré aux candidats qui, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne ou d'un troisième concours, ont accompli un stage d'une durée d'une année évalué dans les conditions prévues à l'article 24 » ; que cet article 24 précise : « Les candidats reçus aux concours prévus aux articles 6... sont nommés fonctionnaires stagiaires et affectés pour la durée du stage dans une académie par le ministre chargé de l'éducation. – Le stage a une durée d'un an. Ses prolongations éventuelles sont prononcées par le recteur de l'académie... » ; que l'article 26 dispose que « la titularisation confère le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré » ; qu'il précise, en outre, que la seconde année de stage « n'est pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon » ;

4. Considérant que Mme X. a été admissible aux épreuves orales de l'agrégation à deux sessions du concours de l'agrégation ; qu'elle a obtenu le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré à compter du 1er septembre 2011, date de sa titularisation ; que sa seconde année de stage à compter du 1er septembre 2010 ne peut, en tout état de cause, être retenue en application de l'article 26 du décret du 4 juillet 1972 ; qu'ainsi c'est seulement à

compter du 1er septembre 2011 que Mme X. pouvait bénéficier de l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs certifiés bi-admissibles ainsi qu'au complément de rémunération qui en découle ;

5. Considérant qu'il s'ensuit que la requête de Mme X. tendant au bénéfice du reclassement indiciaire applicable aux professeurs certifiés bi-admissibles à l'agrégation à compter du 1er septembre 2010 et au versement du complément de rémunération qui en découle ne peut, en l'absence de tout législatif ou réglementaire le prévoyant qu'être rejetée, y compris dans ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.